

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE « Nalliers »  
-----

LE MAIRE DE « Nalliers »,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par «SOTRAMAT» le « 21 juin 2021 »;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de « travaux de finition de voiriesuite à des travaux d'assainissement», sur«Rue Louis Pergaud (RD 949) », effectués par« SOTRAMAT », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation durant 2 jour et de restreindre la circulation à une voie durant 2 jours ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du «24/06/2021 à 8H00 »et jusqu'au« 25/06/2021 à 17H00» inclus, la circulation sur la RD949 de l'intersection Chemin du Quart à la Rue Emile Zola à l'intersection du Chemin des Meuniers sera réduite à une voie et régulée « par panneaux alternat».

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 17h00 et remises en place chaque matin à 8h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur « RUE LOUIS PERGAUD» sera limitée à 50 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de « SOTRAMAT ».

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de « NALLIERS ».

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de « NALLIERS »,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

« SOTRAMAT ».

A « NALLIERS », le « 21/06/2021 »;

Le Maire, Bruno FABRE

(1) A conserver suivant les cas,

